

La Cour de cassation précipite l'application de la réforme de la garde à vue

La présence obligatoire de l'avocat et le principe du droit au silence sont effectifs depuis le 15 avril

La Cour de cassation n'a pas fait dans la demi-mesure. Par quatre arrêts du vendredi 15 avril, elle impose l'application immédiate de la nouvelle loi sur la garde à vue qui rend obligatoire la présence de l'avocat et pose le principe du droit au silence. L'assemblée plénière de la plus haute juridiction considère en effet que « les États adhérents à la Convention de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour euro-

Ni le principe de « sécurité juridique », ni les « nécessités d'une bonne administration de la justice » ne peuvent être invoqués pour priver un justiciable de son droit à un procès équitable, estime la Cour

péenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle, ni d'avoir modifié leur législation ».

Dès l'annonce de cette décision, le garde des sceaux, Michel Mercier, a indiqué que des « instructions précises » seraient données aux magistrats du parquet afin d'assurer la sécurité juridique des gardes à vue, sans attendre le 1^{er} juin, date à laquelle devaient à l'origine entrer en vigueur les dispositions contenues dans la loi du 14 avril, publiée au *Journal officiel* le 15 avril.

Les arrêts de la Cour de cassation ont précipité de six semaines le processus de réforme engagé depuis neuf mois. Tout est parti d'une décision rendue le 30 juillet 2010 par le Conseil constitutionnel.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil avait considéré que les règles applicables à la garde à vue, qui ne prévoyaient pas la présence de l'avocat dans les commissariats tout au long de la procédure, n'assuraient pas le respect des libertés fondamentales et, en conséquence, n'étaient pas conformes à la Constitution. Il avait cependant reporté au 1^{er} juillet 2011 les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité afin de permettre au Parlement de modifier la loi. Un projet de loi a donc été déposé et soumis aux deux assemblées afin d'être adopté dans les délais fixés.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme, après une longue série d'arrêts, a condamné la France (arrêt Brusco du 14 octobre 2010) en considérant que sa procédure de garde à vue n'était pas conforme aux règles du procès équitable : l'accusé doit être informé de son droit de se taire, et bénéficier de l'assistance « effective » – et pas seulement de la présence – d'un avocat dès le début de la mesu-



re et pendant ses interrogatoires.

La chambre criminelle de la Cour de cassation l'avait entériné dans trois arrêts rendus le 19 octobre 2010 mais, comme le Conseil constitutionnel, elle avait suspendu sa décision jusqu'au 1^{er} juillet 2011, en invoquant des raisons de « sécurité juridique ».

C'est sur ce point précis que l'appréciation de l'assemblée plénière de la Cour de cassation diverge de celle de la chambre criminelle. Les quatre dossiers qui lui étaient soumis concernaient des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, qui avaient été interpellées et placées en garde à vue, l'une pour vol, l'autre pour infraction au droit des étrangers.

Dans deux premiers cas, les personnes avaient été entendues par la police avant de pouvoir rencontrer leur avocat ; dans le troisième, l'heure à laquelle la personne interpellée a pu s'entretenir avec son conseil n'est pas mentionnée sur le procès-verbal ; dans le dernier cas, le mis en cause a rencontré son avocat après avoir passé des aveux.

Dans ses arrêts, la Cour de cassation constate que le droit au procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas respecté mais elle estime que ces droits doivent être « effectifs et concrets ».

En conséquence, souligne-t-elle, ni le principe de « sécurité juridique » ni les « nécessités d'une bonne administration de la justice » ne peuvent être invoqués pour priver un justiciable de son droit à un procès équitable. ■

P. R.-D.

« Pour l'instant, c'est la merde », résume un avocat

À 16 h 15, vendredi 15 avril, le fax de la permanence des avocats commis d'office au barreau de Paris a sonné. Le message émanait du commissariat du 4^e arrondissement de Paris, qui sollicitait la présence d'un avocat pour assister un homme placé en garde à vue dans une affaire de « vol en réunion ». Son titre de premier secrétaire de la conférence du stage désignait naturellement Grégoire Etrillard pour assister à l'une des premières – si ce n'est la première – garde à vue assistée d'un avocat.

Deux heures plus tard, il arrivait au commissariat. Le policier l'attendait. Beau joueur et alors que les circulaires sur la mise en application de la loi n'étaient pas encore parvenues, il l'a laissé s'entretenir quelques instants avec son client avant que ne débute la garde à vue. Au jeune avocat, le policier a soupiré : « Quand j'ai entendu tomber l'information, je me suis dit : avec la chance que j'ai, ce truc ça va être pour moi ! »

Parmi les policiers, les juges ou les avocats, ils sont nombreux à soupirer que « rien n'est prêt ». « Une telle impréparation pour une loi aussi importante est effarante », s'étrangle Michel-Antoine Thiers, du Syndicat national des officiers de police. « Cette loi a été votée sans les moyens qui vont avec », déplore Virginie Duval, secrétaire général

de l'Union syndicale des magistrats. « On sera dans l'improvisation totale, il faudra compter sur la bonne volonté de chacun », résume Jean-Louis Borie, secrétaire national du Syndicat des avocats de France (SAF).

La présence de l'avocat tout au long de l'audition présente des difficultés pratiques. Un délai de deux heures pour se rendre au poste lui est accordé afin d'assister à la première audition, mais rien n'est précisé pour les suivantes. « Cela signifie-t-il que nous devons dresser un lit de camp dans le commissariat pour que l'avocat puisse être présent à chaque nouvelle audition de son client sur un cycle de 24 heures ? », s'interroge M. Thiers.

M^e Alain Fouquet évoque une profession : « Pour l'instant, c'est la merde. On va surtout rappeler à nos clients qu'ils ont le droit de se taire. » Mi-ironique, mi-sérieux, il évoque un scénario cauchemardesque : « Les policiers m'appellent à 19 heures, le temps de me rendre au poste, il est 21 heures. À 23 heures, l'audition prend fin. Je rentre chez moi. À minuit, ils me rappellent pour m'avertir qu'ils reprennent l'audition sans m'attendre. J'accours au poste. Et c'est reparti le lendemain dès 8 heures... » ■

Pascal Robert-Diard et Soren Seelow

A Nice, la violence gratuite des « sauvageonnes »

Un groupe d'adolescentes est soupçonné de 22 agressions entre janvier et mars

Nice
Envoyée spéciale

Depuis deux mois, on va en ville avec des copines, et des fois, ça se passe mal... On marche, des filles nous regardent, alors on va voir si elles sont rebelles ou si elles crânent juste... Parce qu'on n'aime pas qu'on nous regarde mal... Et si elles nous chauffent, on les frappe... »

Ces quelques phrases résument la philosophie du « Ghetto Youth » : un groupe d'une quinzaine de Niçoises, âgées de 12 à 15 ans et demi, issues des cités des quartiers est de l'Ariane et de Bon-Voyage. Fin mars, ces adolescentes ont été interpellées et placées en retenue ou en garde à vue. Elles sont soupçonnées d'avoir perpétré, entre fin janvier et mi-mars, 22 agressions ou vols avec violence aux dépens d'adolescentes – mais aussi de deux garçons –, dans l'est et le centre-ville de Nice. Souvent, après les cours, elles sévissaient aux abords de la ligne de tramway qui dessert la ville, attaquant parfois jusqu'à des groupes de trois personnes.

Sur le réseau social Facebook, elles ont diffusé deux vidéos sur lesquelles une poignée d'entre elles frappait à coups de pied une victime jetée à terre, tandis que les autres les encourageaient.

« Envie d'en découdre »

Les connaisseurs du dossier n'y retrouvent pas les caractéristiques d'une bande urbaine organisée. « Ces filles ont envie d'en découdre tout en étant sûres de gagner. Alors, elles s'attaquent en groupe à des gens plus faibles », explique Nicolas Hergot, le chef de la sécurité départementale, qui a dirigé l'enquête. Et, si trois d'entre elles font figure de leaders, aucun lien de subordination n'a été évoqué.

Les enquêteurs, qui surnommaient le groupe « les Sauvageonnes » avant d'interpeller ses membres, n'ont rien pu déduire non plus de l'appellation exotique « Ghetto Youth », découverte lors des auditions. « C'est le ghetto, c'est tout, s'est borné à dire une jeune mise en cause. Je ne sais pas qui a trouvé ce nom. »

La spontanéité de ces jeunes adhérentes a laissé pantois Patrick Chaudet, directeur de la sécurité publique des Alpes-Maritimes. « Dans le même cas de figure, des

garçons tentent généralement de mentir ou de minimiser leur implication, dit-il. Ces jeunes filles ont raconté les agressions comme si elles n'avaient pas conscience de leur gravité. L'enquête psychologique sera importante. »

Toutes n'ont pas participé aux 22 faits de « violences volontaires », « vols en réunion et/ou avec violence », « complicité d'enregistrement » et « diffusion de scène de violence » retenus par Véronique Maugendre, vice-procureure chargée du dossier. Les trois leaders présumées ne sont par exemple respectivement impliquées « que » huit, cinq et trois fois. Quant aux vols de téléphones portables ou de MP3 commis à l'occasion des agressions, ils semblent accessoires car les perquisitions n'ont pas révélé l'existence d'un butin. « Les faits de tabassages gratuits reprochés sont extrêmement sérieux, note en outre M^{me} Maugendre, pourtant une seule fille du groupe était déjà connue de la justice. »

Cette dernière a été placée en foyer, loin de Nice. Les autres ont attendu, souvent en pleurs, entre douze et quarante-huit heures la « remise aux parents » avant un jugement au tribunal pour enfants pour certaines, et avec une obligation de suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Toutes n'étaient pas en décrochage scolaire, fugueuses ou en rupture avec des familles déchirées. « Ma jeune cliente suivait ses cours au collège, pratiquait un sport collectif et est élevée par ses deux parents qui ne se doutaient de rien », explique pour sa part M^{me} Brigitte Camatte, avocate d'une adolescente de 14 ans. Elle dit que faire partie de ce groupe lui permettait de ne pas être embêtée. »

Pascal Le Dru, animateur de la commission action sociale CGT des Alpes-Maritimes et travailleur social associatif, explique plus simplement le phénomène du Ghetto Youth. « L'Ariane et Bon-Voyage sont deux quartiers enclavés à forte population de jeunes, à fort taux de chômage, à forte mixité culturelle et à très faible niveau socio-économique, et nombre de filles qui y vivent ont une éducation très stricte, dit-il. C'est pourquo, elles se ménagent des espaces de liberté sur le temps scolaire et périscolaire pour s'affirmer, au risque de suivre des leaders négatifs. » ■

Patricia Jolly

Immigration

M. Guéant veut réduire l'immigration légale de 20 000 personnes

Le ministre de l'intérieur a annoncé, vendredi 15 avril, sur TF1, vouloir faire passer l'immigration légale de 200 000 personnes par an à 180 000 personnes, « dans un premier temps ». Reprenant l'expression utilisée par le chef de l'Etat, M. Guéant a assuré que « l'intégration est en panne ». « Il faut savoir, a-t-il ajouté, que 24 % des étrangers non européens qui se trouvent en France sont des demandeurs d'emploi. C'est presque trois fois plus que le taux [de chômage] national. » ■

Politique Le député et maire de Saint-Malo, René Couanau, quitte l'UMP

Le député d'Ille-et-Vilaine et maire de Saint-Malo, René Couanau, 74 ans, a annoncé, vendredi 15 avril, qu'il quittait l'UMP « à titre personnel ». Il s'est dit « en porte-à-faux » avec les positions de son parti et du gouvernement, citant notamment « la politique sur l'énergie » et « les solutions retenues sur les hauts revenus ». M. Couanau a été l'un des premiers députés de la majorité à avoir vivement critiqué le bouclier fiscal. – (AFP)

Laïcité Les responsables des cultes plutôt rassurés par les propositions du ministre de l'intérieur

Les « propositions retenues par les pouvoirs publics sont loin des craintes que nous avions au départ », a déclaré Mohammed Moussou, président du Conseil français du culte musulman (CFCM), après avoir été reçu, avec d'autres responsables des cultes, par le ministre de l'intérieur vendredi 15 avril. Ce dernier leur a présenté ses conclusions après le débat sur la laïcité. Joël Mergui, le président du Consistoire central, a dit ne pas être inquiet « sur les principes ». « C'est dans l'application des détails que l'on rencontre encore des difficultés », a-t-il ajouté.

Les consignes du procureur de Paris aux policiers

LE PROCUREUR de la République de Paris, Jean-Claude Marin, avait en quelque sorte pris les devants. Avant même que la loi sur la garde à vue ne soit adoptée définitivement le mardi 12 avril par les députés, promulguée le jeudi 14 et publiée au *Journal officiel* vendredi 15, le magistrat a ordonné aux services de police relevant de son ressort « de limiter dans un certain nombre de cas le placement en garde à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits ».

Dans une note qui vise à « la limitation du recours à la garde à vue lors de la constatation de délits présentant un caractère de gravité modérée », adressée le 28 mars à la hiérarchie policière, dont *Le Monde* a eu connaissance, M. Marin

énumère la liste des délits qui « pourraient ne pas entraîner le placement en garde à vue ».

Dès lors qu'une personne en légère infraction mais sans antécédent judiciaire sera en mesure de présenter aux agents de la force publique une pièce d'identité conforme et une adresse fiable, elle pourra échapper aux contraintes de la garde à vue.

Scepticisme

Ainsi les vols à l'étalage qui concernent des objets dont la valeur ne dépasse pas 300 euros, les fumeurs de cannabis surpris seuls dans leur coin ou au volant de leur véhicule, un joint entre les lèvres, les conducteurs sans permis ou ceux contrôlés avec taux

d'alcool supérieur aux normes mais ne dépassant pas 0,50 milligramme/air ou 1 gramme par litre de sang, ne seront plus passibles que d'une simple visite au commissariat où leur sera remise une convocation en vue d'une audition ultérieure « effectuée sans mesure de contrainte ».

Conscient que retenu de cette manière, hors de tout statut juridique, une personne dans un commissariat pourrait entraîner des risques de nullité de procédures, M. Marin suggère aux policiers de mentionner dans le procès-verbal « que la personne a accepté de se rendre volontairement dans les locaux du commissariat de police ».

Cette note a soulevé interrogations et scepticisme parmi les poli-

ciers. Fait rare, un syndicat, le Syndicat indépendant des commissaires de police (SICP), va même jusqu'à appeler les commissaires de police à « ne pas l'appliquer ».

Les dispositions énoncées par M. Marin sont précisées dans un alinéa introduit par la réforme de la garde à vue dans l'article 73 du code de procédure pénale, qui dispose que « lorsque la personne est présente devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue (...) n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. » ■

Yves Bordenave